



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Bureau de la Programmation des
investissements et des finances de l'État

ARRETE N°2015 093 - 0005 du 09 AVR. 2015
portant attribution d'une subvention de 50 000 € au titre du BOP 123
au profit de la chambre d'agriculture de la Guyane
pour la poursuite de ses actions dans le domaine agricole

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D511-71, D511-72 et D511-73
VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 5 juin 2013 relatif à la nomination de Monsieur Éric SPITZ, en qualité de préfet de de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 27 octobre 1987 modifié, portant règlement financier des chambres d'agriculture, notamment son article 4 ;
VU l'arrêté n°1306/2013 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NIQUET, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;
VU la demande de subvention présentée par le bénéficiaire en date du 05 novembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane :

ARRETE :

Article 1 : Un concours financier de 50 000 euros, au titre de l'exercice budgétaire 2015, est accordé à la chambre d'agriculture de la Guyane.

N° Siret : 189-733-017 00033

Statut : établissement public à caractère administratif de l'État

Adresse : 8, avenue du Général de Gaulle – BP. 544 – 97 333 Cedex

Article 2 : Cette subvention est accordée pour financer les besoins de fonctionnement de la chambre d'agriculture définis ci-dessous, et conformément aux modalités définies dans le Contrat d'Objectifs quadripartite du 04 décembre 2013 :

a) 50 000 € pour la régularisation de dépenses prioritaires de fonctionnement, dont notamment les arriérés de loyer.

Article 3 : Cette dépense sera imputée sur les crédits de l'UO 0123-D973-D973 du BOP 123 du Ministère des Outre-mer, gérés par le préfet de la région Guyane.

Article 4 : Le versement de la subvention sera effectué intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement administratif au compte suivant ouvert au nom du bénéficiaire :

Titulaire du compte : Chambre d'agriculture de la Guyane				Domiciliation
Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB	TP CAYENNE
10071	97300	1005167	55	

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

Article 5 : La chambre d'agriculture devra justifier à tout moment, sur la demande du préfet, de l'utilisation de la subvention reçue.

D'une manière générale, la chambre d'agriculture pourra être amenée à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte-rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Toute utilisation de la subvention pour d'autre objet que celui défini à l'article 2 du présent arrêté donnera lieu à un ordre de reversement des sommes concernées.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le président de la chambre d'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Vincent NIQUET